Au vu de ce rapport, le comité social et économique peut décider, à la majorité des membres présents de procéder à cette saisine ou de faire procéder à cette information. Dans ce cas, l'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine ou à l'information.

L. 2312-66 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🔳 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance, la demande d'explication sur le caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, à condition que celui-ci ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance. La réponse de l'employeur est motivée.

Dans les autres personnes morales, ces dispositions s'appliquent à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance, lorsqu'elles en sont dotées.

Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, lorsque le comité social et économique a décidé d'informer les associés ou les membres de la situation de l'entreprise, le gérant ou les administrateurs leur communiquent le rapport de la commission économique ou du comité.

L. 2312-67 Ordonnance n'2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Les informations concernant l'entreprise communiquées en application du présent paragraphe ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne pouvant y accéder est tenue à leur égard à une obligation de discrétion.

L. 2312-68

Ordonnance n°2017-1386 du 22 sentembre 2017 - art 1

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

A défaut de la consultation prévue à l'article *L.* 2312-25, les aides publiques en faveur des activités de recherche et de développement technologique sont suspendues.

L. 2312-69

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

Chaque trimestre, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, l'employeur met à la disposition du comité social et économique, dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article *L. 2312-21* ou à défaut d'accord au sous-paragraphe 4 du paragraphe 3 de la sous-section 3 de la présente section, des informations sur :

1° L'évolution générale des commandes et l'exécution des programmes de production ;

2° Les éventuels retards de paiement de cotisations sociales par l'entreprise ;

3° L'évolution des effectifs et de la qualification des salariés par sexe.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu des informations prévues au 3° du présent article.

service-public.fr

- > Base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE) : Droit d'alerte économique
- > En quoi consiste le droit d'alerte du comité social et économique (CSE) ? : Droit d'alerte économique
- > Comité social et économique (CSE) : Droit d'alerte économique

Paragraphe 5 : Droit d'alerte sociale

L. 2312-70

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le nombre des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et le nombre de salariés temporaires connaît un accroissement important par rapport à la situation existant lors de la dernière réunion du comité social et économique ayant abordé ce sujet, l'examen de cette question est inscrit de plein droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire du comité si la majorité des membres du comité le demande.

p.362 Code du travail